cnccfp
Commission nationale
des comptes de campagne
et des financements politiques

Décision du 8 juillet 2026

Décision

relative au compte de campagne de
M. Bruno NOUGAYRÈDE, tête de liste,
Élection municipale générale
du 15 mars 2026

Circonscription : Perpignan (Pyrénées-Orientales)

LA COMMISSION NATIONALE DES COMPTES DE CAMPAGNE ET DES FINANCEMENTS POLITIQUES

AU VU DES TEXTES ET DOCUMENTS SUIVANTS

- le code électoral et notamment les articles L. 52-11-1 et L. 52-15 ;
- le compte de campagne du candidat tête de liste, déposé le 20 mai 2026 ;
- les pièces justificatives fournies par le candidat tête de liste ;
- les requêtes n° 2602125-1 et 2602321-1 déposées contre l'élection devant le tribunal administratif de Montpellier ;
- le courrier adressé au candidat tête de liste : lettre n° 72373 LRAR en date du 18 juin 2026 et sa réponse reçue le 22 juin 2026 ;
- le plafond des dépenses fixé pour la commune à 137 364 euros en ce qui concerne les listes présentes au premier tour.

SE FONDANT SUR CE QUI SUIT

Le compte de campagne fait apparaître un montant de dépenses déclarées de 82 787 euros et un montant de recettes déclarées de 83 305 euros dont 62 000 euros d'apport personnel.

Sur le montant des dépenses électorales et des recettes :

Le compte de campagne de M. Bruno NOUGAYRÈDE, tête de liste, n'appelle pas d'observation au regard des dispositions du code électoral.

... / ...

Sur le montant du remboursement et de la dévolution :

En application des dispositions de l'article L. 52-11-1 du code électoral, le remboursement forfaitaire maximal auquel peut prétendre le candidat est égal au moins élevé des trois montants suivants : 47,50 % du plafond des dépenses applicable, soit 65 248 euros ; montant des dépenses de caractère électoral remboursables, soit 82 787 euros ; montant de l'apport personnel retenu pour le calcul du remboursement et diminué de l'excédent du compte de 518 euros, soit 61 482 euros ; par suite, le montant du remboursement dû par l'État doit être arrêté à la somme de 61 482 euros.

Le compte de campagne présente un solde positif de 518 euros inférieur au montant de l'apport personnel du candidat. En application des dispositions des articles L. 52-5 et L. 52-6 du code électoral, le solde du compte de campagne n'a pas à faire l'objet d'une dévolution.

DÉCIDE :

- Article 1 : le compte de campagne de M. Bruno NOUGAYRÈDE, tête de liste, est approuvé et s'établit comme suit :
    en dépenses à 82 787 euros
    en recettes à 83 305 euros
soit un excédent de 518 euros.
- Article 2 : le montant du remboursement dû par l'État est arrêté à la somme de 61 482 euros.
- Article 3 : il n'y a pas lieu pour le candidat tête de liste de procéder à une dévolution.

Délibéré par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques dans la séance du 8 juillet 2026 où siégeaient M.Christian CHARPY, président, Mme Catherine DÉMIER, vice-présidente, M.Michel DELPUECH, Mme Blandine FROMENT, MM. Patrick GANDIL, Denis JARDEL, Philippe LAGAUCHE, Mme Francine MARIANI-DUCRAY.

Pour la Commission,
Le président

Christian CHARPY